CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.680 du 23 octobre 1996

A.62.971/VI-12.388

En cause : **EVRARD** Michel,

rue Trou Paquette 2
4920 Aywaille,

contre :

la Société nationale des Chemins de fer belges (S.N.C.B.),

ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD,
avocat à la Cour de cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 1995 par Michel EVRARD qui demande au Conseil d'Etat :

" De tenir pour nuls et non avenus l'avis du conseil d'appel du 24 janvier 1995 et la décision du comité de direction du 27 janvier 1995;

Ce fait, de dire que le requérant se trouvait dans toutes les conditions pour qu'il soit fait droit à sa demande de mise en disponibilité, de même, pour autant que de besoin, qu'il se trouvait dans toutes les conditions pour obtenir prolongation de sa pause-carrière, demande qu'il avait également introduite";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 juin 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M^me^ DEBUSSCHERE, auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^er^, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 1996 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 14 octobre 1996;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me GERARD, avocat à la Cour de cassation, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 4 juillet 1996, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la signification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'à l'audience du 14 octobre 1996, elle n'était ni présente ni représentée; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-trois octobre 1900 nonante-six par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. R. ANDERSEN.